



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse**

**arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
que la société Lorraine d'Enrobés exploite à MAXEVILLE**

**N° 2024-0412  
AIOT : 0006200375**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 513-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 14.924 du 4 juillet 1990 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-1187 du 30 septembre 2016 autorisant la société Lorraine d'Enrobés à exploiter une centrale d'enrobés sur le territoire de la commune de MAXEVILLE ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-1187 du 30 septembre 2016 actualisant les rubriques de classement des installations

**Vu** la désignation de classement de la rubrique 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes"

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/IP/0764\_2023 en date du 4 mai 2023, dont copie a été adressée à la société Lorraine d'Enrobés ;

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'enrobage) qui précise que les dispositions de l'arrêté susvisé sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande.

**Vu** le courriel du 20 mars 2020 de la société Lorraine d'Enrobés informant de conserver le bénéfice de l'arrêté d'autorisation 14.924 du 4 juillet 1990 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-1187 du 30 septembre 2016

**Considérant** que la société Lorraine d'Enrobés est régulièrement autorisée à exploiter une installation d'enrobés sur le territoire de la commune de MAXEVILLE ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société Lorraine d'Enrobés sur le territoire de la commune de MAXEVILLE figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1187 du 30 septembre 2016 ;

**Considérant** la demande par courriel du 20 mars 2020 de la société Lorraine d'Enrobés informant de conserver le bénéfice de l'arrêté d'autorisation 14.924 du 4 juillet 1990 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-1187 du 30 septembre 2016 ;

**Considérant** qu'à ce titre les installations d'enrobés continuent à relever du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où l'arrêté préfectoral complémentaire ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques et n'abroge pas de dispositions existantes.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle**

**ARRETE**

**Article 1er : Champ et portée du présent arrêté**

La SOCIETE LORRAINE D'ENROBES, située anciennes Carrières de Solvay à 54320 MAXEVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et d'une centrale de malaxage de produits minéraux naturels sur le territoire de la commune de MAXEVILLE sous réserve du strict respect des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°14 924 du 4 juillet 1990 modifié en dernier lieu par les prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 : Conformité des installations**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2016-1187 du 30 septembre 2016 est modifié comme ci-après : Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visés par les rubriques suivantes :

(1) E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôles périodiques par un organisme agréé - D : déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime <sup>11</sup>
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	A chaud : 240 t/h et 120 000 tonnes par an	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage de 29 000 m <sup>2</sup> d'agrégats minéraux	E
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 281 kW	E

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime <sup>(1)</sup>
4734-2-C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>- 1 cuve verticale de stockage de FOL (fuel oil lourd) d'une capacité de 60 m<sup>3</sup></p> <p>- 1 cuve verticale de stockage de GNR (gazole non routier) d'une capacité de 2,5 m<sup>3</sup></p> <p>Soit une capacité totale de <math>Q_{totale} = 60 \times 1,06 + 2,5 \times 0,85 = 63,6 \text{ t}</math></p>	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Stockage de bitume d'un volume total de 320 m<sup>3</sup></p> <p>- Stockage d'émulsion bitume d'un volume total de 110 m<sup>3</sup></p> <p>Soit une capacité totale de <math>Q_{totale} = 320 + 110 = 430 \text{ t}</math></p>	D

<sup>(1)</sup> A : Autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôles périodiques par un organisme agréé – D : déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.
22/12/08	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées.
20/04/05	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées.
05/12/16	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à la présente injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Execution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Société Lorraine d'Enrobés

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Maxéville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

26 mai 2023  
Nancy le

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Julien LE GOFF